

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DU PREMIER ACCORD RELATIF
AUX NEGOCIATIONS COMMERCIALES ENTRE PAYS EN VOIE DE
DEVELOPPEMENT MEMBRES DE LA COMMISSION ECONOMIQUE
ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE
ACCORD DE BANGKOK

1. Le Groupe de travail a été institué par le Conseil du GATT à sa réunion du 12 novembre 1976, pour examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, les dispositions du premier accord relatif aux négociations commerciales entre pays en voie de développement membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (Accord de Bangkok), et lui présenter un rapport.
2. Le Groupe de travail s'est réuni les 23 et 24 février 1978, sous la présidence de M. M.P. Lemmel (Suède). Il était composé comme suit:

| | | |
|---|------------|------------------|
| Australie | Corée | Nouvelle-Zélande |
| Autriche | Etats-Unis | Philippines |
| Bangladesh | Gabon | Sri Lanka |
| Canada | Inde | Suède |
| Communautés européennes et leurs Etats membres | Japon | Suisse |
| | Malaisie | Turquie |

Conformément à la décision du Conseil concernant les Etats membres de l'accord de Bangkok qui ne sont pas parties contractantes, la Thaïlande était représentée au Groupe de travail par un observateur.

3. Le Groupe de travail disposait, comme documentation de base, du texte de son mandat (L/4439/Rev.1), de celui de l'accord de Bangkok (L/4418 et Corr.1), ainsi que du libellé des questions posées par un certain nombre de parties contractantes et des réponses du Comité permanent de l'accord de Bangkok (L/4529).
4. Présentant l'accord de Bangkok au Groupe de travail, le représentant de l'Inde, au nom des Etats participants, a rappelé que la collectivité des nations avait reconnu, dans des résolutions adoptées à la sixième et à la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que dans le Programme d'action pour la deuxième Décennie pour le développement, que

les pays en voie de développement devaient prendre, conjointement, des initiatives pour réaliser leur développement économique et améliorer le niveau de vie de leurs populations. L'accord de Bangkok représentait une initiative modeste de certains pays en voie de développement membres de la CESAP aux fins de favoriser la coopération économique internationale et de libéraliser les échanges commerciaux régionaux, d'une façon compatible avec les besoins actuels et futurs de leur développement et de leur commerce, et compte tenu des intérêts des pays tiers, en particulier de ceux d'autres régions. Rappelant la Déclaration de Tokyo et les objectifs des négociations commerciales multilatérales en cours, qui portaient entre autres sur les mesures tarifaires et non tarifaires, le représentant de l'Inde a noté que l'aménagement des droits de douane ne suffirait pas à lui seul pour atteindre les objectifs que cherchent à atteindre dans ce domaine les pays en voie de développement membres de la CESAP. En conséquence, l'accord prévoyait, lui aussi, une action éventuelle des Etats participants au niveau des mesures non tarifaires.

5. Les membres du Groupe de travail se sont félicités de l'initiative, prise par les Etats participants à l'accord de Bangkok, de rechercher les moyens de coopérer au niveau économique afin de favoriser leur développement économique en intensifiant les échanges commerciaux et en adoptant des mesures de libéralisation de ces échanges qui soient avantageuses pour tous. En particulier, des membres ont noté que l'Accord est ouvert à l'adhésion de tous les pays en voie de développement membres de la CESAP, que la portée des concessions couvertes sera étendue à l'avenir par l'insertion de nouvelles concessions et que l'Accord inclut des préférences spécialisées pour les pays signataires les moins développés. Ces membres ont encouragé les pays signataires à poursuivre leurs efforts selon ces orientations. Certains membres ont exprimé l'avis que le meilleur moyen d'assurer une expansion rationnelle de la production et du commerce, ouverte vers l'extérieur, consistait à respecter le principe de la non-discrimination conformément aux dispositions de l'Accord général. Selon eux, l'accord de Bangkok n'avait pas pour but de créer une union douanière, ni une zone de libre-échange, au sens de l'article XXIV de l'Accord général; il faisait intervenir au contraire un élément de discrimination à l'encontre des fournisseurs traditionnels qui pouvait porter préjudice à leur commerce. Comme, à leur avis, l'accord de Bangkok ne relevait pas des dispositions de l'article premier de l'Accord général, non plus que des dérogations prévues par la Partie IV, il semblait justifié de demander aux PARTIES CONTRACTANTES une dérogation ou une autre décision appropriée.

6. Tout en se déclarant tout à fait en faveur des objectifs de l'accord et après avoir rappelé que son gouvernement contribuait sur le plan technique à l'exécution des programmes d'expansion des échanges régionaux dans le cadre de la CESAP, un membre a signalé que l'article XXIV de l'Accord général n'avait pas été invoqué en l'occurrence. Il a fait observer que, normalement, les Etats participants devaient obtenir une dérogation aux obligations qui découlent pour eux de l'article XXV de l'Accord général.

7. Le porte-parole des parties à l'accord a déclaré que les Etats participants étaient heureux que les membres du Groupe de travail aient accueilli les objectifs de l'accord de Bangkok dans un esprit favorable et compréhensif. Les articles premier, XXIV et XXXVII de l'Accord général étaient, à son avis, tout aussi valables les uns que les autres. Avec l'accord de Bangkok, les Etats participants se conformaient aux engagements et aux obligations acceptés par les parties contractantes en voie de développement aux termes de la Partie IV de l'Accord général, d'une façon compatible avec les besoins particuliers de leur développement, de leurs finances et de leur commerce, compte tenu de l'évolution passée des échanges ainsi que des intérêts commerciaux de l'ensemble des parties contractantes en voie de développement. L'état du développement actuel des participants ne leur permettait pas de conclure un accord instituant une union douanière ou une zone de libre-échange. Les dispositions de l'accord de Bangkok devaient être considérées comme une démarche intermédiaire, mais néanmoins positive, vers la libéralisation des échanges entre les Etats participants, n'entravant pas pour autant le commerce des autres parties contractantes. De l'avis des Etats participants, il n'était pas nécessaire de décider qu'il y aurait dérogation aux obligations découlant de l'article XXV de l'Accord général pour la mise en oeuvre de l'accord de Bangkok.

8. Pour répondre à une demande de précisions concernant la réponse à la question 7 du document L/4529, le porte-parole des parties à l'accord a déclaré que l'article 8 de l'accord n'avait pas pour but d'empêcher l'abaissement des droits de douane selon le principe de la nation la plus favorisée, et que l'on ne s'attendait pas qu'il ait cet effet. L'article 8 prescrivait que, si des concessions accordées à d'autres Etats participants étaient compromises, par exemple par des concessions octroyées ailleurs, il faudrait prendre des mesures pour rétablir la valeur intrinsèque des concessions accordées au titre de l'accord par l'Etat participant concerné. Ces mesures pourraient revêtir des formes diverses, sans impliquer nécessairement le maintien de marges préférentielles pour les produits visés. Cette disposition avait pour but de faciliter l'échange de concessions avec des pays tiers, plutôt que de l'empêcher.

9. En réponse à une question, le porte-parole des parties à l'accord a déclaré que, si certains autres Etats membres de la CESAP avaient examiné la question de l'adhésion au Comité permanent des Etats participants, aucune nouvelle adhésion n'avait été enregistrée jusqu'à ce jour.

10. Souhaitant obtenir des précisions sur la relation existant entre l'accord de Bangkok et d'autres arrangements préférentiels entre pays en voie de développement auxquels certains Etats participants pouvaient aussi être parties, un membre du Groupe de travail a demandé ce qui se passerait si un Etat signataire de l'accord de Bangkok négociait une nouvelle concession préférentielle au titre du Protocole concernant les négociations commerciales entre pays en voie de développement. Cette concession devrait-elle être étendue aux autres Etats signataires de l'accord de Bangkok? Dans sa réponse, le porte-parole des parties à l'accord a déclaré

que celles-ci avaient la possibilité d'échanger des concessions dans le cadre d'autres arrangements, mais que les concessions aux termes de ces arrangements devaient être étendues aux Etats signataires de l'accord de Bangkok. Toutefois, cette question serait examinée à la lumière de discussions visant à maintenir l'équilibre des avantages.

11. Se référant à la question 15 du document L/4529, un membre du Groupe de travail a demandé s'il y avait eu d'autres faits nouveaux en ce qui concerne l'harmonisation des concessions reprises dans l'accord de Bangkok et dans les divers accords et arrangements auxquels les Etats signataires de cet accord participaient. Le porte-parole des Etats participants a répondu que si cette question avait été examinée, il n'y avait eu jusqu'ici aucune évolution concrète dans cette direction.

12. Un membre a déclaré que les dispositions de l'accord concernant l'échange de concessions non tarifaires faisaient de cet accord plus qu'un simple échange de concessions tarifaires et mettaient en exergue de graves questions pour ce qui est des droits des parties contractantes. Il a demandé si des négociations sur des mesures non tarifaires étaient prévues. Le porte-parole des Etats participants a répondu que, dans le cas des mesures non tarifaires au titre de l'accord de Bangkok, un certain nombre de possibilités avaient été envisagées sans aboutir à aucune décision.

13. Certains membres ont rappelé qu'ils s'étaient inquiétés, dans le cadre d'autres groupes de travail chargés d'examiner des accords préférentiels, de ce que les règles d'origine pouvaient être et étaient parfois utilisées, à leur avis, pour justifier le détournement des échanges commerciaux au détriment de pays tiers. Ils ont noté que les règles d'origine prévues par l'accord n'avaient pas encore été énoncées et ils ont instamment demandé qu'elles soient aussi simples, claires et directes que possible, fondées de préférence sur un simple critère de 50 pour cent de valeur ajoutée. Le porte-parole des Etats participants a répondu que ces Etats s'efforceraient d'établir des règles d'origine aussi simples que possible. Il a fait savoir qu'il transmettrait les observations formulées sur ce point au Groupe de travail des Etats participants chargé de cette question qui doit se réunir en avril.

14. Se référant à l'article 14 de l'accord de Bangkok, un membre a demandé comment les Etats participants qui prendraient des mesures pour des raisons de balance des paiements pourraient préserver la valeur des concessions échangées en vertu de l'accord, tout en respectant les dispositions des articles XIII et XVIII de l'Accord général. Le porte-parole des Etats participants a répondu que les dispositions de l'article 14 de l'accord n'étaient nullement incompatibles avec celles des articles XIII et XVIII de l'Accord général. L'article 14 disposait que si des mesures prises pour préserver la balance des paiements portaient atteinte à des concessions échangées en vertu de l'accord, les mesures en question n'auraient alors qu'un caractère provisoire à l'égard des Etats participants à l'accord de Bangkok et des consultations seraient engagées pour déterminer comment l'équilibre des avantages résultant de l'accord pourrait être rétabli.

Conclusion

15. Un certain nombre de membres du Groupe de travail se sont préoccupés de savoir sous quelle forme l'accord pourrait être justifié au regard de l'Accord général, étant donné qu'à leur avis ledit accord n'était pas compatible à tous égards avec les dispositions de l'Accord général. Tout en étant convaincus qu'une dérogation au titre de l'article XXV qui permettrait aux Etats participants de mettre l'accord en vigueur conviendrait tout à fait, ils étaient toutefois disposés à recommander que les PARTIES CONTRACTANTES prennent une décision à trois volets: une procédure de consultation au cas où les intérêts commerciaux des tiers subiraient un préjudice; un engagement selon lequel les modifications apportées à l'accord seraient notifiées aux PARTIES CONTRACTANTES pour leur permettre d'engager des consultations, et un examen périodique.
16. Le porte-parole des parties à l'accord a rappelé que, de l'avis des parties contractantes participantes, l'accord était compatible avec les dispositions de l'Accord général et aucune dérogation n'était nécessaire. Le mieux que puissent faire les PARTIES CONTRACTANTES serait de prendre acte de l'accord et de suivre l'évolution de la situation sur la base des rapports périodiques des parties contractantes participantes. Toutefois, les Etats participants étaient disposés à accepter une décision qui devrait demeurer le plus simple possible.
17. Le Groupe de travail a établi le projet de Décision annexé au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.
18. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, pour sa délégation, le projet de Décision devait répondre aux prescriptions du paragraphe 5 de l'article XXV en matière de dérogation.
19. En ce qui concerne le paragraphe a) du dispositif du projet de Décision, il était entendu, pour le Groupe de travail, que, dans leurs rapports sur le fonctionnement de l'accord, les parties audit accord feraient aussi état des faits nouveaux qui surviendraient dans le cadre des articles 4 et 6 de l'accord en ce qui concerne les mesures prises pour assouplir les restrictions quantitatives et autres restrictions non tarifaires, et qu'ils donneraient des renseignements sur les règles d'origine.
20. En ce qui concerne le paragraphe c) du dispositif du projet de Décision, il était entendu, pour le Groupe de travail, que les PARTIES CONTRACTANTES prendraient les dispositions qui seraient appropriées en vue des examens prescrits.
21. Il a été entendu que l'accord serait considéré comme n'affectant en rien les droits juridiques dévolus aux parties contractantes en vertu de l'Accord général.

ANNEXE

PREMIER ACCORD RELATIF AUX NEGOCIATIONS COMMERCIALES ENTRE
PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT MEMBRES DE LA COMMISSION
ECONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE
(Accord de Bangkok)

Projet de Décision

Les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Considérant que les gouvernements du Bangladesh, de l'Inde, du Laos, des Philippines, de la République de Corée, de Sri Lanka et de Thaïlande (ci-après dénommés les "Etats participants") ont fait savoir aux PARTIES CONTRACTANTES qu'ils avaient conclu un premier accord relatif aux négociations commerciales entre pays en voie de développement membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ci-après dénommé "l'accord"), daté du 31 juillet 1975, y compris une première liste de concessions;

Notant que les objectifs déclarés de l'accord et des concessions accordées en vertu de l'accord sont de favoriser le développement économique par un processus continu d'expansion du commerce entre les pays en voie de développement membres de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (ci-après dénommée la "CESAP");

Notant que l'Accord est ouvert à l'adhésion de tout autre pays en voie de développement de la région de la CESAP et qu'il a pour but de favoriser l'expansion rationnelle, ouverte vers l'extérieur, de la production et du commerce des Etats participants grâce aux avantages devant découler de la spécialisation et de la réalisation d'économies d'échelle;

Conscients que les parties contractantes en voie de développement ont accepté, en vertu de l'article XXXVII, paragraphe 4 de l'Accord général, de prendre des mesures appropriées pour la mise en oeuvre des dispositions de la Partie IV, dans l'intérêt du commerce des autres parties contractantes en voie de développement, pour autant que ces mesures soient compatibles avec les besoins actuels et futurs de leur développement, de leurs finances et de leur commerce, compte tenu de l'évolution passée des échanges ainsi que des intérêts commerciaux de l'ensemble des parties contractantes en voie de développement;

Notant que l'institution de préférences entre les pays en voie de développement de la CESAP est destinée par les parties à l'accord à s'ajouter à d'autres initiatives prises par les parties au Protocole concernant les négociations commerciales entre pays en voie de développement, fait à Genève le 8 décembre 1971, en vue de développer les échanges commerciaux

entre pays en voie de développement, et que la participation à l'accord n'est pas destinée à empêcher la participation aux arrangements repris dans ce Protocole;

Reconnaissant que l'accord ne doit pas faire obstacle à l'abaissement ou à la suppression des droits de douane et des autres obstacles au commerce sur la base du traitement de la nation la plus favorisée;

Décident ce qui suit:

Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes participantes peuvent appliquer l'accord conformément aux modalités et procédures énoncées ci-après .

Etant entendu que tout traitement préférentiel accordé en vertu de l'accord aura pour objet de faciliter les échanges entre les Etats participants et non de dresser des obstacles au commerce d'autres parties contractantes;

- a) Les Etats participants notifieront aux PARTIES CONTRACTANTES les concessions ou les arrangements préférentiels et les mesures analogues institués ou modifiés en application de l'accord, et ils leur donneront tous renseignements utiles à ce sujet;
- b) Chaque partie contractante participante se prêtera à des consultations à la demande de toute autre partie contractante qui considérerait qu'un avantage résultant pour elle de l'Accord général risque d'être ou est indûment compromis du fait de l'accord. Si ces consultations n'ont pas été satisfaisantes, la partie contractante concernée pourra soumettre la question aux PARTIES CONTRACTANTES qui l'examineront sans tarder et formuleront les recommandations qu'elles jugeront appropriées;
- c) Les PARTIES CONTRACTANTES procéderont, sur la base d'un rapport présenté par les Etats participants sur les faits intervenus dans le cadre de l'accord, à un examen biennal de l'application de la présente Décision, à la lumière des dispositions de l'Accord général et des objectifs susmentionnés. Au cours des examens, les PARTIES CONTRACTANTES pourront adresser aux parties contractantes participantes les recommandations qui seraient appropriées, notamment celles qui résulteraient de toutes consultations concernant les effets de l'accord sur le commerce des parties contractantes. Au cours des examens, les PARTIES CONTRACTANTES pourront aussi prendre toutes décisions qui seraient appropriées au sujet de l'application de la présente Décision à la lumière de la situation du moment.